

SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 07 mai 2003

1.10

Convention de vente de platinage à la
société ESKA

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Dans les encombrants de diverses provenances qui arrivent à l'usine, un tri visuel sommaire permet d'orienter différemment les produits métalliques qui ne doivent pas être incinérés.

Il s'agit de produits métalliques très divers, composés essentiellement de tôles peintes ou émaillées, types frigo congélateur et autres.

On appelle cette qualité "le platinage" et sa reprise est effectuée par un prestataire qui assure:

- la mise à disposition d'une benne gratuitement,
- les enlèvements,
- le paiement d'un prix de reprise à la tonne fixé à 43.30 € pour le mois de mars 2003 (valeur de base de l'indexation) dont le cours sera indexé sur les variations mensuelles de l'indice Q0601.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- ADOPTER les termes de ce rapport,
- AUTORISER M. le Président à signer la convention (en annexe) de reprise des ferrailles.

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **ADOPTE** les termes de ce rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention (en annexe) de reprise des ferrailles.

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 14 mai 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme



Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

Contrat d'enlèvement et de valorisation des ferrailles

Entre le Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets
Zone Industrielle
90140 Bourogne

Représenté par Monsieur Emile GEHANT Président

Désigné ci-après le SERTRID

Et

La Société ESKA
Zone Industrielle en Salamon BP 19
70400 Héricourt

Représentée par Monsieur Claude LIEBUNDGUTH
Directeur d'exploitation

Désignée ci-après le PRESTATAIRE

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

Le SERTRID confie au PRESTATAIRE l'enlèvement et la valorisation des ferrailles issues du tri des déchets réceptionnés sur l'Ecopole de Bourogne

Type de déchets : toutes les ferrailles (platinage) à l'exclusion des DIS (ou produits devant suivre une filière de traitement particulière), et contenant moins de 5 pour cent de produits stériles (bois, terres, papiers,)

Article 2

Le PRESTATAIRE met à disposition du SERTRID les conteneurs nécessaires au stockage des ferrailles et s'engage à en assurer l'enlèvement et le remplacement sur appel téléphonique sous 24 heures

Article 3

La mise à disposition et l'enlèvement des conteneurs sont assurés gratuitement par le PRESTATAIRE

Article 4

Après tri et traitement (cisaillage et/ou broyage), les ferrailles sont recyclées par la sidérurgie en tant que matière première secondaire

Article 5

Le prix de reprise des ferrailles sera indexé sur les variations mensuelles de l'indice Q0601 paraissant dans l'Usine Nouvelle, pages Indices et Cotations, chapitre Recyclage, tableau Ferrailles et Vieilles Fontes par Région, ligne Platinage, Vieilles Tôles et assimilée, colonne Est
Il est fixé à 43.30 euros la tonne pour le mois de mars 2003 (valeur de base de l'indexation).



Article 6

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du contrat de reprise, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au plus tard avant sa date d'expiration

Article 7

Le SERTRID a la garde des matériels mis à sa disposition. A ce titre, il supportera seul, sans recours contre le PRESTATAIRE, les réclamations en cas de préjudice causé à des tiers du fait du matériel mis à sa disposition

Le SERTRID s'engage à respecter les réglementations en vigueur quant à l'utilisation du matériel. Il ne devra en aucun cas les modifier sans l'accord préalable écrit du PRESTATAIRE

Article 8

La présente convention étant essentiellement basée sur l'entière bonne foi et la ferme volonté de la compréhension réciproque des parties, celles-ci s'engagent à résoudre à l'amiable les difficultés d'application qui pourraient naître. Pour ce faire, chaque partie désignera l'arbitre de son choix, un protocole d'accord amiable devant être, en toute hypothèse, régularisé au plus tard dans le mois suivant la saisine des arbitres.

En cas de désaccord persistant entre les parties, il est expressément convenu que les litiges seront tranchés par les juridictions compétentes.

Fait à Bourogne, le

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Le Directeur d'exploitation

Emile GEHANT

Claude LIEBUNDGUTH